

Ligne directe : 514.847.4492
edunberry@ogilvyrenault.com

EXPÉDIÉ PAR COURRIEL
SOUS TOUTES RÉSERVES

Montréal, le 30 septembre 2010

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**OBJET : Phase 2 – Demande du Transporteur afin de modifier ses Tarifs et Conditions
des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2009**
Votre dossier : R-3669-2008, phase 2
Notre dossier : 00378415-0229

Chère Me Dubois,

Nous avons maintenant eu l'opportunité de prendre connaissance du rapport de M Roach du 28 septembre 2010, dont la Partie III intitulée « *The Transmission Planning Process Issue* » fait déjà l'objet d'une objection présentée pour les motifs énoncés dans notre courrier des 27 et 29 septembre 2010.

Nous constatons que l'essentiel de la Partie II de ce rapport intitulée « *Evidence* » et plus particulièrement les sections 3, 4 et 5, est une reproduction du rapport produit par le même expert au soutien des plaintes déposées par EBMI dans les dossiers P-130-001 et P-130-003. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer les paragraphes 41 à 72 du rapport Roach (Phase 2) avec les paragraphes 19 à 56 du rapport Roach (Plaintes) pour conclure à un libellé quasi-identique, à quelques paragraphes près.

Ces plaintes ont été entendues par la Régie au mois de septembre 2010 et le dossier est présentement en délibéré.

Outre le fait que les faits, constats et dénonciations de l'expert Roach dans son rapport Phase 2 se fondent sur une preuve relative à ces plaintes qui ne fait pas partie du dossier de la Phase 2, il faut noter que la Partie II du rapport, reproduite présumément pour refaire un même débat devant une seconde formation, a toujours pour objet la démonstration que le Transporteur a agi en

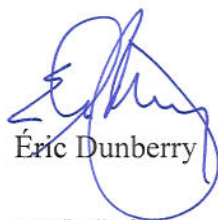
violation de ses Tarifs et conditions. Le paragraphe synthèse 63 résume éloquemment la position de M. Roach et l'objet de cette section de son rapport du 28 septembre 2010 :

In sum, what I intended to show so far in my testimony is that HQT's proposed approach to allocation of ATC after harmonization violated its Tariff. HQT has failed to comply with Section 2.2 of its Tariff because it wrongfully denied EBMI its rollover rights as explained in the complaint. HQT has failed to comply with Section 13.6 of its Tariff because, in the face of an ascertained insufficiency of ATC, HQT failed to propose a proforma curtailment.

Or, la Phase 2 n'est pas le dossier des plaintes P-130-001 et P-130-003. Le dossier des plaintes est en délibéré et les positions avancées par l'expert Roach dans ce dossier seront rejetées ou retenues par une autre formation que celle en l'instance, dans une décision à venir. La Régie, siégeant en l'instance, n'a pas à se saisir des contrats particuliers d'EBMI, d'apporter une solution au différend qu'elle évoque ou de considérer des précédents jurisprudentiels pertinents à la résolution de ce différend. À l'évidence, cette Partie II du rapport Roach, ainsi que la preuve invoquée à son soutien ne peuvent être admises dans le cadre de la présente cause.

Pour ces raisons, nous demandons à la Régie de rejeter l'ensemble du rapport Roach du 28 septembre 2010 ou subsidiairement, de déclarer irrecevables les paragraphes 26 à 119 de ce rapport.

Nous vous prions d'agréer, chère Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Eric Dunberry', written over a circular stamp or seal.

ED/jg/lgf

c. c. Me Jean Morel – Hydro-Québec TransÉnergie
Intervenants – R-3669-2008, phase 2
Mes Marie-Christine Hivon et Catherine Martel, Ogilvy Renault